



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 juillet 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 9 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, en application de la résolution 1455 (2003), a l'honneur de lui faire tenir un rapport actualisé sur les mesures prises par la Malaisie pour donner effet au paragraphe 6 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 9 juillet 2003, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté en application de la résolution 1455 (2003)  
du Conseil de sécurité**

**I. Introduction**

**1. Veuillez décrire les activités menées, le cas échéant, par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace que ces activités représentent pour votre pays et votre région et les tendances probables.**

D'après les renseignements existants et les enquêtes qui ont été entreprises dans le pays et en coopération avec des services de police étrangers, la Malaisie estime que ni Al-Qaida, ni Oussama ben Laden ni leurs associés n'ont d'activités sur son territoire.

Consciente de la menace terroriste qui pourrait peser sur la région, la Malaisie continuera néanmoins de ne ménager aucun effort, avec les services régionaux et internationaux de détection et de répression, pour éliminer les menaces potentielles.

**II. Liste récapitulative**

**2. Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans le système juridique et la structure administrative de votre pays, notamment par les autorités chargées de la supervision financière, de la police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

Des mesures administratives et juridiques ont été prises pour tenir compte de la liste du Comité créé par la résolution 1267 (1999). Les mesures nécessaires à ce sujet sont prises en application de plusieurs lois malaisiennes, dont la loi de 1953 sur le contrôle des changes, la loi de 1996 relative aux services financiers offshore de Labuan, la loi de 2001 réprimant le blanchiment de l'argent, la loi sur l'immigration de 1959/1963 ainsi que la loi sur les douanes de 1967. La liste et ses mises à jour sont diffusées aux services intéressés en vue de mesures appropriées en temps utile.

**3. Avez-vous rencontré des problèmes d'application du fait de la présentation des noms figurant sur la liste et des informations permettant d'identifier les intéressés? Dans l'affirmative, veuillez décrire les problèmes rencontrés.**

La Malaisie n'a pas rencontré de problème d'application particulier du fait des noms ou des renseignements concernant les individus, groupes ou entités actuellement sur la liste.

**4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, sur le territoire national, une personne ou entité dont le nom figure sur la liste?**

Aucune des personnes physiques ou entités inscrites n'a été identifiée en Malaisie.

**5. Veuillez communiquer au Comité, dans la mesure du possible, les noms des personnes ou entités qui sont associées avec Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou les mesures d'application.**

Néant.

**6. Des personnes ou entités figurant sur la liste ont-elles intenté une procédure judiciaire contre les autorités de votre pays en raison de leur inclusion sur la liste? Si nécessaire, veuillez donner des détails.**

Néant.

**7. Avez-vous identifié parmi les personnes dont le nom figure sur la liste, des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet qui ne figureraient pas encore sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez communiquer ces renseignements au Comité ainsi que des informations analogues concernant les entités incluses sur la liste, le cas échéant.**

Néant.

**8. Veuillez décrire, le cas échéant, toutes les mesures qui ont été prises en vertu de votre législation nationale pour empêcher des entités et des personnes de recruter des membres d'Al-Qaida ou d'aider ces derniers à mener à bien certaines activités à l'intérieur de votre pays, et pour empêcher certaines personnes de suivre un entraînement dans des camps d'Al-Qaida établis sur votre territoire ou dans un autre pays.**

La liste récapitulative établie par le Comité créé en application de la résolution 1267 a été communiquée aux rouages financiers par le biais de circulaires du Gouverneur de la Banque centrale de Malaisie, agissant en vertu de l'article 44 de la loi de 1953 sur le contrôle des changes qui le charge de la faire appliquer. Ces circulaires donnent pour instruction à tous les établissements financiers agréés ou offshore de geler les avoirs qui leur sont confiés pour le compte de personnes physiques ou morales inscrites sur la liste. Ces circulaires entrent en vigueur immédiatement à la date de leur diffusion. De nouvelles circulaires sont diffusées dès que des mises à jour ou des modifications sont apportées à la liste.

Tous les établissements financiers agréés sont soumis aux règlements et à la surveillance de la Banque centrale de Malaisie dont le Gouverneur dirige aussi le contrôle des changes.

La loi de 1960 sur la sûreté de l'État est appliquée pour empêcher toute activité préjudiciable à la sûreté, entre autres les actes de subversion et de violence organisés contre des personnes ou des biens. Il s'agit là du principal texte législatif utilisé pour lutter contre les activités terroristes en Malaisie.

### **III. Gel des avoirs financiers et économiques**

**9. Veuillez décrire brièvement :**

- **La base juridique sur laquelle se fonde le gel des avoirs demandé par les résolutions susmentionnées :**

En sa qualité de responsable du contrôle des changes, le Gouverneur de la Banque centrale de Malaisie a diffusé des circulaires conformément à l'article 44 de la loi de 1953 sur ce contrôle. Ces circulaires chargent tous les établissements financiers et les institutions financières offshore agréés de geler les avoirs qui leur ont été confiés pour le compte de personnes physiques ou morales inscrites sur la liste. Ces lettres circulaires entrent en vigueur immédiatement à la date de leur diffusion. De nouvelles circulaires sont diffusées dès que des mises à jour ou des modifications sont apportées à la liste.

**10. Veuillez décrire les structures et mécanismes mis en place par votre gouvernement pour détecter les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, Al-Qaida et aux Taliban, ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités et à des personnes ou des groupes qui y sont associés et mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.**

### **Cadre**

La Malaisie adopte une approche non intégrée à la lutte contre le blanchiment des capitaux conformément à sa loi de 2001 réprimant le blanchiment de l'argent. Le cadre juridique instauré par cette loi prévoit une application, au niveau de divers organismes, par les services du renseignement financier, les organes de réglementation et de surveillance des établissements déclarants ainsi que les services compétents de détection et de répression (voir graphique 1).

Les rouages de lutte contre le blanchiment des capitaux servent à repérer le financement des activités terroristes en vertu des articles 125 et 125A du Code pénal étant donné que le blanchiment de l'argent suppose des infractions à cette loi. Tous les fonds recueillis pour financer des activités hostiles contre toute puissance alliée à Sa Majesté le Roi ou pour aider ou essayer d'aider toute personne en Malaisie ou dans un État en guerre ou en situation d'hostilité contre Sa Majesté le Roi sont considérés comme le produit d'activités criminelles et toute tentative pour les employer est réputée constituer une infraction à la législation concernant le blanchiment de l'argent. Le sens des mots « donner asile » à l'article 125A du Code pénal est défini dans ce même code à l'article 130A :

*par « donner asile » on entend fournir à quiconque hébergement, nourriture, boisson, argent ou vêtements, et, sauf en ce qui concerne le personnel des hôpitaux publics, des médicaments, bandages, pansements chirurgicaux ou toute autre forme d'assistance aux blessés, ou encore des armes, munitions ou moyens de transport, ou aider de quelque manière que ce soit une personne à échapper à l'arrestation.*

Les mots « donner asile » tel qu'ils sont définis ci-dessus s'étendent à la fourniture, entre autres, d'argent, c'est-à-dire au financement du terrorisme.

Les établissements déclarants visés par la loi réprimant le blanchiment de l'argent sont tenus de signaler toute opération suspecte, entre autres celles qui concernent des infractions aux articles 125 et 125A du Code pénal, aux services du renseignement financier de la Banque centrale de Malaisie. Ces services procèdent à une analyse préliminaire pour déterminer s'ils doivent communiquer ces signalements aux services de détection et de répression compétents, en vue d'un complément d'enquête.

Les organes de surveillance sont tenus de signaler aux services du renseignement financier toute information reçue de ces établissements déclarants au sujet d'opérations ou d'activités susceptibles d'être reliées à une activité contraire au droit ou criminelle grave, entre autres le financement du terrorisme. La loi autorise les organes de surveillance à prendre les mesures nécessaires pour empêcher, préventivement ou non, que des personnes ne remplissant pas les conditions nécessaires puissent intervenir dans la direction, la gestion ou les activités de ces établissements ou y participer, directement ou indirectement. Les organes de surveillance peuvent aussi définir des lignes d'orientation pour aider les établissements déclarants à repérer les opérations suspectes parmi celles de leurs clients.

Le titre V de la loi réprimant le blanchiment de l'argent confère des pouvoirs d'enquête étendus aux services compétents de détection et de répression dans le cas de 150 infractions graves énumérées au tableau 2 de son annexe. C'est ainsi que les douanes royales de Malaisie peuvent enquêter sur les infractions concernant le blanchiment d'argent lié à la contrebande en vertu de la loi de 1967 sur les douanes. La Banque centrale de Malaisie peut enquêter sur les blanchiments liés à l'acceptation de dépôts illicites au titre de l'article 25 de la loi de 1989 sur les établissements bancaires et financiers.

Les services du renseignement financier de la Banque centrale de Malaisie ont pour mission de faire appliquer la loi réprimant le blanchiment de l'argent. Toutes les opérations suspectes repérées par les établissements déclarants leur sont signalées. Ils communiquent les renseignements concernant ces opérations aux autres services chargés en Malaisie de la détection et de la répression. Ils peuvent les partager aussi avec les autorités compétentes des États avec lesquels existent des accords dans ce sens. Le 29 janvier 2003, ces services ont appliqué un mémorandum d'accord en vue de l'échange de résultats du renseignement financier conclu avec le Centre australiens de notification et d'analyse des transactions qui dépend des services australiens du renseignement financier.

### **Coordination**

En ce qui concerne le repérage des financements terroristes, le Comité de coordination chargé en Malaisie de lutter contre le blanchiment des capitaux a reçu pour mission dès sa création de faciliter la coopération et la coordination entre les services. Sa création en avril 2000 avait pour objet d'accroître la coopération entre les services qui participent en Malaisie à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement de terroristes. Ce comité, dont la Banque centrale de Malaisie est le chef de file, regroupe 12 ministères et organismes publics. Il est présidé par le Gouverneur adjoint de la Banque centrale de Malaisie qui dirige les services du renseignement financier. Ces services, qui assurent le secrétariat du Comité, tiennent régulièrement ses membres informés de ce qui se passe dans d'autres pays en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent, fait le bilan des enquêtes en cours et ajuste en conséquence le programme national de lutte contre le blanchiment de l'argent. Les membres du Comité représentent les organismes suivants :

- Agence anticorruption
- Bureau du procureur général
- Banque centrale de Malaisie

- Agence nationale de lutte contre le trafic des drogues
- Autorité des services financiers offshore de Labuan
- Commission des valeurs mobilières
- Companies Commission of Malaysia
- Douanes royales de Malaisie
- Inland Revenue Board
- Ministère de l'intérieur
- Ministère des affaires étrangères
- Ministère des finances
- Police royale de Malaisie

Les fonctions du Comité sont les suivantes :

- Formuler des politiques nationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- Coordonner ces politiques nationales avec les initiatives régionales et internationales;
- Arrêter un plan d'action pour lutter contre le blanchiment d'argent en Malaisie;
- Veiller à ce que la Malaisie respecte les obligations qui découlent pour elle de sa participation au Groupe Asie-Pacifique sur le blanchiment de l'argent et du paragraphe 15 de la déclaration politique et le Plan d'action des Nations Unies contre le blanchiment de l'argent, par lequel elle est tenue de se doter d'une législation contre le blanchiment des capitaux au plus tard en 2003;
- Élaborer et appliquer des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent sur la base des normes internationalement reconnues, à savoir les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI);
- Identifier et corriger les éventuelles redondances ou disparités entre les mesures existantes et les mesures proposées pour lutter contre le blanchiment d'argent;
- Surveiller l'efficacité des mesures mises en oeuvre;
- Assurer la liaison avec les gouvernements étrangers et les organisations ou organes internationaux concernant les questions liées au blanchiment des capitaux, y compris le terrorisme.

En outre, le Comité national de coordination chargé de lutter contre le blanchiment des capitaux, un organisme interinstitutions qui dépend du Ministère des affaires étrangères se réunit régulièrement pour étudier les diverses résolutions de l'ONU concernant le terrorisme international et faire des recommandations appropriées au sujet de l'adhésion de la Malaisie aux conventions et protocoles concernant le terrorisme international. À ce jour, la Malaisie a adhéré ou signé les conventions et protocoles suivants :

<i>Convention contre le terrorisme</i>	<i>État</i>
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs	Appliquée en vertu de la loi de 1984 sur les infractions contre l'aviation
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	Appliquée en vertu de la loi de 1984 sur les infractions contre l'aviation
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	Appliquée en vertu de la loi de 1984 sur les infractions contre l'aviation
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale	Signé le 24 février 1988 mais non encore ratifié

**11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser des biens attribuables à Oussama ben Laden, à Al-Qaida, aux Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « due diligence » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.**

Le Ministère des affaires étrangères fait connaître les listes récapitulatives élaborées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et les diffuse aux autorités concernées, notamment à la Banque centrale de Malaisie. Le diagramme 2 présente le cadre de travail établi en réponse à la résolution du Conseil de sécurité.

L'article 44 de la loi de 1953 sur le contrôle des changes permet au Contrôleur des changes de geler les opérations sur comptes bancaires s'il est convaincu que, du fait de changements de position externe ou interne d'un quelconque pays ou territoire, des mesures sont prises, ou sont susceptibles d'être prises, au détriment de la situation économique de la Malaisie. La loi de 1953 lui donne les moyens d'interdire à un établissement d'exécuter les ordres de gouvernements ou de clients étrangers concernant des transferts de fonds ou des transactions quelconques en rapport avec un compte établi en Malaisie sans son autorisation écrite.

Jusqu'à présent, le Contrôleur a diffusé neuf circulaires auprès de tous les établissements financiers agréés malaisiens ou offshore pour qu'ils gèlent les fonds et avoirs financiers, y compris les fonds provenant de biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement pour Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et les personnes, groupes et entités qui leur sont associés et figurent sur les listes créées par les résolutions 1267 (1999) et 1390 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU.

En réponse aux circulaires du Contrôleur des changes, chaque établissement financier doit vérifier que les individus ou entités figurant sur les listes ne sont pas dans sa base de données. S'ils y figurent, l'établissement financier est tenu de geler immédiatement les comptes et autres avoirs financiers connexes et d'en informer le Contrôleur des changes. Simultanément, il doit rendre compte des résultats de ses

recherches en communiquant un signalement de mouvement bancaire suspect au Service du renseignement financier de la Banque centrale de Malaisie. Ce service analyse les signalements et peut, le cas échéant, demander des renseignements complémentaires. Après cette analyse, le signalement est remis à la Police royale malaisienne qui lance une enquête au sujet des individus et entités en question.

Tous les établissements financiers agréés sont tenus d'appliquer les mesures de « due diligence ». Les directives suivantes ont été rédigées à ce sujet :

**Directives contre le blanchiment de capitaux et règles imposant de connaître l'identité des clients (BNM/GP9) (voir document 1 ci-joint)**

Les directives ont été communiquées aux établissements financiers par la Banque centrale de Malaisie en septembre 1989 et ont été révisées le 27 décembre 1993 pour garantir leur conformité avec les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI) au moyen de l'identification des clients et de la vérification de leurs antécédents, de la tenue de registres financiers et du signalement obligatoire de toute activité suspecte. L'objet de ces directives est d'empêcher que les institutions bancaires malaisiennes servent à faire transiter l'argent sale. Elles obligent ces institutions à établir l'identité véritable des clients qui souhaitent ouvrir un compte ou effectuer une transaction liée à tout autre service, à élaborer un « profil d'opérations » pour chaque client et à définir des règles de conservation des documents pour détecter les opérations suspectes. Les établissements bancaires sont également tenus de désigner, dans leur organigramme, un service par lequel passeront toutes les informations et qui alertera immédiatement la Banque centrale de Malaisie en cas d'opération inhabituelle ou suspecte, quel qu'en soit le montant.

**Directives minimales applicables aux services bancaires électroniques (voir document 2 ci-joint)**

Le 1er juin 2000, la Banque centrale de Malaisie a publié les Directives minimales applicables aux services bancaires électroniques qui obligent les banques à avoir des entrevues avec leurs clients avant de leur ouvrir un compte ou de leur accorder un crédit. Les institutions bancaires doivent aussi prendre des mesures permettant de vérifier l'identité des clients obtenus à partir du site Web d'établissements tiers et la vérification d'identité doit être aussi stricte que lors des entrevues. Pour les services bancaires électroniques, les banques sont aussi tenues d'appliquer des règles de surveillance et de signalement pour détecter les éventuelles activités de blanchiment de capitaux.

**Directives contre le blanchiment de capitaux dans les assurances (JPI/GP27) (voir document 3 ci-joint)**

La Banque centrale de Malaisie a publié ses directives au secteur des assurances le 25 avril 2001. Entre autres, elles énoncent les principes concernant l'identification des clients, la tenue de registres, la détection et le signalement des opérations suspectes et la formation du personnel.



**Directives contre le blanchiment de capitaux destinées à l'Autorité des services financiers offshore de Labuan et règles lui imposant de connaître l'identité de leurs clients (voir document 4 ci-joint)**

Des directives similaires aux Directives BNM/GP9 ont été données aux banques offshore de Labuan.

**Code de pratique bancaire (élaboré par l'Association des banques malaisiennes) (voir document 5 ci-joint)**

Ce code reprend de même les pratiques de « due diligence ».

**Disposition 3.4.3 (3) du Règlement de la Bourse de Kuala Lumpur sur l'obligation de connaître l'identité des clients (voir document 6 ci-joint)**

Les agents de change sont tenus d'appliquer et de mettre à jour des directives qui aident leurs représentants auprès des sociétés de bourse à réunir les renseignements indispensables concernant leurs clients, leurs objectifs en matière d'investissements, leur savoir et leur expérience concernant les opérations sur titres, leur situation financière et tout autre renseignement requis par la Bourse. Ils doivent notamment ouvrir et tenir un compte de dépôt principal pour leurs clients. Ces règles écrites découlent de la législation et s'appuient sur l'article 11 de la loi de 1983 sur les opérations sur titres qui permet à la Bourse et à la Commission des valeurs mobilières de prendre certaines mesures contre les personnes qui ne se plient pas à cette règle. Pour veiller au respect de celle-ci, la Commission des valeurs mobilières et la Bourse surveillent sur place les opérations des agents de change.

**Article 603.1 du Règlement concernant le marché malaisien des produits financiers dérivés (voir document 7 ci-joint)**

Avant d'opérer sur des marchés à terme pour le compte de clients, les courtiers, en tant qu'agents commerciaux, doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'identité de leurs clients et connaître entre autres leurs objectifs en matière d'investissements et leur situation financière, et pour consigner ces informations. L'obtention de ces renseignements est indispensable pour l'ouverture d'un compte client par le responsable du suivi. En cas de manquement à ces règles, l'article 11A de la loi de 1993 sur les opérations sur titres autorise la Commission des valeurs mobilières à demander au tribunal de rappeler le client à l'ordre. Il convient également de souligner qu'avant même de conseiller son client, le courtier est tenu par l'article 52B (2) de cette loi de prendre en considération les objectifs en matière d'investissements, la situation financière et les besoins spécifiques de son client. Le courtier qui manquerait à cette obligation encourrait des poursuites pénales et serait passible d'une amende d'un montant maximal de 1 million de ringgit ou d'une peine de prison de 10 ans au plus ou des deux. Comme dans le cas du marché des titres évoqué plus haut, la Commission des valeurs mobilières et le Marché malaisien des produits financiers dérivés vérifient de temps à autre sur place que les activités des courtiers sont conformes à la législation.

**Exécution des obligations**

La Malaisie a renforcé la fonction de surveillance de sa banque centrale de sorte que ses institutions financières disposent de mécanismes de contrôle suffisants pour empêcher le blanchiment de capitaux et, par conséquent, pour éliminer les

dangers de concentration ainsi que les risques d'ordre juridique ou d'atteinte à leur réputation. À cet égard, la Banque centrale de Malaisie envoie des inspecteurs pour évaluer sur place l'efficacité et l'utilité des règles, procédures, systèmes et mécanismes mis en place par les institutions bancaires et les compagnies d'assurance pour vérifier qu'elles ont ainsi les moyens d'appliquer la loi réprimant le blanchiment de l'agent. À cette fin, les inspecteurs évaluent l'infrastructure de lutte contre le blanchiment de capitaux, le respect par l'établissement de ses propres règles et procédures internes, l'identification des titulaires de compte, le contrôle des opérations, la tenue des registres ainsi que la détection et le signalement des opérations inhabituelles ou suspectes. Ces évaluations portent aussi sur les programmes de formation et de sensibilisation du personnel, un contrôle interne des mesures de lutte propres à l'établissement ainsi que le rôle et les attributions du responsable de l'application des règles contre le blanchiment de capitaux. Ces infrastructures et ces procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux permettent aux institutions financières de s'équiper pour détecter les clients suspects, signaler les opérations douteuses aux services du renseignement financier et aider la police en fournissant des pistes de vérification.

Pour veiller à l'exécution de ces tâches, les inspecteurs, qui sont spécialement formés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, examinent les mesures adoptées par chaque établissement financier pour lutter contre ce blanchiment. Ce faisant, ils se fondent sur les pratiques optimales préconisées par des organes internationaux comme le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

**12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé » récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés. Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002). Dans chaque cas, veuillez inclure si possible les informations suivantes :**

- **Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;**
- **Description de la nature des avoirs gelés – dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier ou autres;**
- **Valeur des avoirs gelés.**

Conformément à la résolution 1390 (2002), ordre a été donné aux institutions financières et bancaires agréées de Malaisie, y compris aux institutions offshore, de geler tous les fonds ou avoirs financiers appartenant à Oussama ben Laden, aux membres de l'organisation Al-Qaida, aux Taliban ou à d'autres individus, groupes ou entités qui leur sont associés. Jusqu'à présent, on n'a trouvé en Malaisie aucun fonds ni autre avoir financier ni ressource économique appartenant à des individus, groupes ou entités visés dans la résolution 1390 (2002) ni aucun fonds dérivé de biens qui leur appartiennent ou qu'ils contrôlent directement ou indirectement, si bien qu'aucun gel n'a eu lieu.

**13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources antérieurement gelés parce qu'appartenant à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou encore à des Taliban, ou à des individus ou entités qui leur sont liés. Dans**

**l'affirmative, veuillez indiquer pour quels motifs, les montants concernés et les dates.**

Sans objet puisque aucun avoir ni fonds n'a été gelé

**14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2001), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent s'assurer qu'aucun fonds, aucun avoir financier et aucune ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes ou entités dont les noms figurent sur les listes, ou n'est utilisé pour leur compte par leurs ressortissants ou par tout autre individu se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, en décrivant brièvement les lois, les règlements et les procédures, qui permet dans votre pays de contrôler les mouvements de fonds ou d'actifs liés aux personnes et entités figurant sur la liste, et préciser notamment :**

- **Les méthodes utilisées éventuellement pour porter à la connaissance des banques et autres institutions financières les restrictions imposées aux personnes et entités visées par le Comité ou qui ont été identifiées d'une autre façon comme étant des membres ou des associés d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser les types d'institutions informées et la procédure suivie;**
- **Les procédures applicables, le cas échéant, aux notifications de mouvements bancaires, notamment en ce qui concerne les signalements de transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces documents;**
- **L'obligation faite éventuellement aux institutions financières non bancaires d'adresser des signalements de mouvements bancaires suspects, et les modalités d'examen et d'évaluation de ces documents;**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, autres articles de ce type);**
- **Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transferts de fonds tels que les systèmes « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux oeuvres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.**

#### **Signalements de mouvements bancaires suspects**

La loi réprimant le blanchiment de l'argent est entrée en vigueur le 15 janvier 2002. Au 28 février 2003, 1 040 établissements déclarants, dont des institutions financières, avaient communiqué des rapports sur des opérations financières suspectes en application de l'article 14 b) de cette loi.

Cet article 14 b) fait obligation aux administrateurs et au personnel des établissements déclarants (y compris des institutions financières) de signaler **toute** opération douteuse. Les établissements déclarants doivent communiquer un signalement des mouvements bancaires suspects aux services du renseignement financier chaque fois qu'ils ont des **raisons de penser** qu'un mouvement peut être lié, directement ou indirectement, à une infraction grave quelconque en Malaisie ou à l'étranger. Actuellement, la deuxième annexe à la loi réprimant le blanchiment de

l'argent énumère 150 infractions graves. Les signalements de mouvements bancaires suspects doivent renseigner, entre autres, sur la personne qui effectue l'opération, sur le titulaire du compte ou le bénéficiaire de l'opération et sur l'opération elle-même, qu'ils doivent décrire.

Toute personne qui omettrait de signaler un mouvement bancaire suspect sera punie par la loi et, si sa culpabilité est reconnue, encourt une amende d'un montant maximal de 100 000 ringgit ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou à la fois l'amende et la peine.

Les signalements de mouvements bancaires suspects sont présentés au graphique 3. Dès qu'un établissement déclarant repère une telle opération, il fait établir un signalement qu'il soumet aux services du renseignement financier. Ceux-ci vérifient les signalements qu'ils reçoivent en les comparant à leur base de données pour déterminer si des opérations suspectes leur ont déjà été signalées concernant les mêmes personnes, entités ou associés. Simultanément, ils téléchargent le signalement dans cette base. Au besoin, ils peuvent demander des compléments d'information aux services publics intéressés. Par exemple, ils s'adresseront au Département des transports routiers pour obtenir des détails sur les véhicules utilisés à l'occasion de cette opération ou à la Companies Commission of Malaysia pour en savoir davantage sur les entreprises impliquées. En outre, ils procèdent aux autres recherches qu'ils jugent nécessaires pour compléter leurs dossiers.

S'ils estiment devoir communiquer les résultats de leurs recherches aux services de police, ils s'entretiennent avec ceux-ci. Il est possible que ces échanges fassent apparaître des informations supplémentaires avant l'établissement du signalement définitif. Celui-ci est ensuite communiqué aux services de police compétents. La documentation ainsi recueillie est alors classée pour pouvoir resservir ultérieurement.

Les demandes d'information émanant des services de police passent alors par des étapes analogues à celles qui sont suivies pour le signalement.

### **Opérations de transfert de fonds avec l'étranger**

Toutes les opérations entre résidents et non-résidents doivent être consignées comme suit :

- *Formules de débit (D) et de crédit (C)*

Depuis le 1er avril 2003, des formules D et C doivent être établies pour toutes les opérations dont la valeur unitaire dépasse 50 000 ringgit (ou leur équivalent en devises).

- *Relevés de paiement important (DI) et de crédit important (CI)*

Depuis le 1er avril 2003, toutes les opérations portant sur un montant unitaire supérieur à 5 000 ringgit et inférieur à 50 000 ringgit sont consignées en tant qu'opérations importantes dans des dossiers spéciaux.

- *Relevés d'opérations E (comptes étrangers), D (comptes étrangers en devises) et M*

Toutes les opérations entre résidents et non-résidents d'une valeur unitaire de 5 000 ringgit ou moins continuent d'être enregistrées en tant qu'« opérations portant

sur 5 000 ringgit ou moins » sur des relevés E ou D et les envois de salaires de 5 000 ringgit ou moins effectués par des travailleurs étrangers doivent faire l'objet de relevés d'opérations M.

Dans le cas des établissements bancaires agréés dont les formules ou relevés d'opérations sont établis trop tard ou sont inexacts, la loi de 1958 sur la Banque centrale de Malaisie prévoit une amende d'un montant maximal de 50 000 ringgit et une peine d'emprisonnement de six mois au plus, cumulables, et la loi de 1953 sur le contrôle des changes 10 000 ringgit au plus d'amende et trois ans au plus d'emprisonnement, ou à la fois l'amende et la peine de prison.

### **Déclaration de devises à la sortie du territoire et à l'entrée**

À l'arrivée en Malaisie et à la sortie, les voyageurs résidents qui entrent sur le territoire malaisien ou le quittent avec plus de 1 000 ringgit ou veulent sortir de Malaisie des devises en billets ou en travellers chèques dépassant l'équivalent de 10 000 ringgit doivent obtenir l'autorisation du Contrôleur des changes et les déclarer sur une formule de déclaration à l'intention des voyageurs. Les non-résidents peuvent introduire en Malaisie tout montant qu'ils souhaitent en devises ou en travellers chèques, mais doivent déclarer sur la carte d'embarquement du Département de l'immigration qui leur est remise tout montant dépassant l'équivalent de 2 500 dollars des États-Unis. Les non-résidents doivent aussi déclarer tout montant supérieur à 1 000 ringgit qu'ils apportent avec eux en Malaisie ou avec lesquels ils veulent sortir du pays. Tout contrevenant à ces dispositions encourt une amende égale à 10 000 ringgit ou au moins 10 fois le montant non déclaré, en application de l'article 135 de la loi sur les douanes de 1967. Les montants introduits ou sortis en contrebande et saisis sont confisqués au bénéfice du Gouvernement fédéral en vertu de l'article 128 de cette loi, sauf si un recours est déposé dans un délai d'un mois et que l'intéressé n'est pas poursuivi.

Dans le cas de l'or, le décret de 1986 sur le contrôle des changes (exception pour l'or) permet à n'importe qui en Malaisie de détenir, acheter, emprunter, vendre, prêter ou exporter de l'or. Tout le monde peut donc entrer en Malaisie ou en sortir avec de l'or sans restrictions.

### **Dispositions applicables aux opérations bancaires parallèles (*hawala*)**

L'article 4 de la loi de 1989 sur les établissements bancaires et financiers interdit les réseaux bancaires parallèles en exigeant de toute personne qui souhaite avoir des activités bancaires d'obtenir l'agrément de la Banque nationale de Malaisie. Les contrevenants encourtent une peine de prison de 10 ans au plus, ou une amende de 10 millions de ringgit au plus ou les deux peines à la fois. L'article 10 de la loi de 1953 sur le contrôle des changes interdit à quiconque de remettre des fonds ou des biens en nature en dehors du territoire national sans autorisation du Contrôleur des changes. Le sous-paragraphe 7 2) de la cinquième annexe à cette loi punit toute personne reconnue coupable d'infraction aux dispositions de l'article 10 à une amende d'un montant maximal de 10 000 ringgit ou une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, cumulables. Le paragraphe 1 de l'article 30 de la loi sur les changes de 1998 interdit aux changeurs agréés de remettre ou de transférer des fonds en dehors de Malaisie. Néanmoins, ces changeurs agréés peuvent, pour leur propre compte, remettre ou transférer des fonds hors de Malaisie par l'intermédiaire d'un agent agréé. Les changeurs agréés reconnus coupables

d'infraction aux dispositions de cet article sont passibles d'une peine d'un montant maximal de 100 000 ringgit.

#### **IV. Interdiction de voyager**

**15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.**

Le Département de l'immigration communique à son personnel les versions à jour des listes de l'ONU.

**16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.**

L'entrée sur le territoire est subordonnée à un certain nombre de conditions exigées au poste frontière et les décisions à ce sujet sont prises par les services d'immigration de ce poste. Ces services doivent vérifier que les arrivants ne figurent pas sur la liste des suspects du Département de l'immigration. Les détenteurs de visa peuvent se voir refuser l'entrée du territoire s'il apparaît que ce refus est justifié.

**17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?**

Le Département de l'immigration met actuellement en place un système perfectionné d'informations concernant les voyageurs qui sera conforme aux exigences du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique. Ce système d'échange d'informations par voie électronique permettra aux services d'immigration d'empêcher les criminels ou les terroristes présumés d'entrer sur le territoire ou de le quitter.

**18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.**

Le Département de l'immigration n'a encore identifié aucun individu figurant sur les listes à des postes de contrôle frontalier.

**19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?**

Le Département de l'immigration communique les listes qu'il reçoit de l'ONU aux postes de contrôle frontalier et à ses services consulaires. Les autorités compétentes n'ont pas encore repéré de demandeur de visa dont le nom serait inscrit sur les listes.

#### **V. Embargo sur les armes**

**20. Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces**

**personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?**

La loi sur les armes de 1960 et la loi sur les armes à feu (peines aggravées) de 1971 règlent la détention, la vente, la réparation, le commerce et le courtage d'armes à feu ainsi que leur importation et leur exportation. La détention d'armes à feu est subordonnée à l'obtention d'un permis délivré par la police royale. C'est la police royale qui délivre aussi les permis d'importation et d'exportation d'armes à feu.

L'importation et l'exportation et, de manière générale, le transport de matières nucléaires sont aussi strictement réglementés en vertu de la loi de 1984 sur l'énergie atomique.

Une liste d'articles interdits, sur laquelle figurent les armes et autres articles dangereux, est aussi tenue à jour en vertu de la loi de 1967 sur les douanes qui charge le Ministre des finances d'interdire l'importation en Malaisie ou l'exportation, libre ou sous réserve, ainsi que l'importation et l'exportation entre la Malaisie et certains pays, territoires ou lieux à l'étranger.

**21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armements adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

En Malaisie, les activités professionnelles des courtiers en armes sont soumises à autorisation et les renseignements personnels concernant les acheteurs d'armes sont consignés séparément pour chaque courtier : les autorités peuvent ainsi retrouver au besoin les différents propriétaires d'armes à feu.

Toute personne trouvée en possession d'armes ou de munitions pour lesquelles elle ne détient pas de permis d'armes ou qui ne respecte pas les conditions d'octroi de ce permis, ou qui se trouve détenir ou disposer de telles armes ou munitions contrevient à la loi de 1960 sur les armes et encourt une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans ou une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 ringgit ou les deux peines à la fois.

En outre, la loi de 1971 sur les armes à feu (peines aggravées) punit de mort ou d'emprisonnement à vie et d'au moins six coups de fouet les personnes coupables de trafic d'armes et d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 14 ans et d'au moins six coups de fouet les personnes détenant des armes à feu contrairement à ses dispositions.

En vertu de la loi sur les douanes de 1967, l'importation et l'exportation de biens interdits constituent une infraction pénale passible :

a) Dans le cas d'une première infraction, d'une amende au moins égale à 10 fois la valeur des biens et en aucun cas inférieure à 50 000 ringgit, mais ne dépassant pas 20 fois la valeur des biens et en tout cas 100 000 ringgit, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans, ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement;

b) En cas de récidive, d'une amende égale au moins à 10 fois la valeur des biens et en aucun cas inférieure à 100 000 ringgit mais ne dépassant pas 50 fois la

valeur des biens et en tout cas 500 000 ringgit, ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, ou à la fois d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Toutefois, s'il n'est pas possible de déterminer la valeur des biens, la peine peut consister en une amende de 500 000 ringgit ou plus, ou l'emprisonnement pendant cinq ans au plus ou à la fois une amende et l'emprisonnement.

**22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.**

Rappelant les réponses données aux questions 20 et 21, la Malaisie précise que le système d'autorisation concernant les armements et les courtiers est l'un des plus rigoureux au monde et prévoit des peines sévères en cas de contravention aux dispositions législatives, y compris la peine de mort. En outre, la délivrance des permis d'armes et des permis de courtage d'armes est strictement réglementée par la police royale.

**23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?**

Actuellement, il n'y a en Malaisie qu'un petit nombre d'entreprises qui fabriquent des armes légères et des munitions, destinées uniquement aux forces armées malaisiennes. Au cas où la situation évoquée dans la question se produirait, les fabricants qui proposeraient d'exporter des armes légères ou des munitions devraient obtenir des permis à cet effet du Ministère de l'intérieur. Avant d'octroyer de tels permis, le Ministre examinerait de près les réponses concernant le pays de destination de ces exportations.

## **VI. Assistance et conclusion**

**24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.**

**25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.**

La Malaisie attend avec intérêt les propositions d'assistance à d'autres pays ou présentées par d'autres pays en vue de l'amélioration des mesures prévues dans les résolutions.

**26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.**

Néant.